



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement situé au lieu-dit Plaine de la Davoudière sur la commune de Brétigny (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-5178 relative au projet de boisement situé au lieu-dit Plaine de la Davoudière sur la commune de Brétigny (Eure), déposée par Monsieur Paisant Joël et reçue complète le 04 décembre 2023 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 13 décembre 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Eure en date du 19 décembre 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser environ 3,45 hectares, sur la commune de Brétigny dans le département de l'Eure ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit de boiser une zone d'environ 3,45 hectares, actuellement en prairies permanente selon le registre parcellaire 2022, dans l'objectif d'approvisionner la filière bois ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- un travail préalable du sol de manière mécanique ;
- un labour en bande sur les lignes de plantations (tous les 3,70 mètres) ;
- une reprise de labour au rotovator ;
- l'installation des plants en deux îlots, un îlot de 1,45 hectare composé de douglas (70%) et de mélèze hybride (30%), un deuxième îlot de 2 hectares de chêne rouge d'Amérique (70%) et de châtaignier (30%) ;
- la totalité des plants seront installés seront des plants en godet, tous les deux mètres sur la ligne de plantation ;
- la plantation se fera à une densité de 1350 plants par hectare ;
- les plants de feuillus seront protégés avec des gaines de protection à chevreuil en maille plastique
- les plants de résineux seront traités en amont de la plantation avec un répulsif à gibier naturel ;

Considérant que le boisement est situé :

- sur la parcelle cadastrée sous les numéros ZA 0009, au lieu-dit Plaine de la Davoudière, sur la commune de Brétigny, dans le département de l'Eure ;
- en dehors de site Natura 2000 ;
- en dehors d'une zone d'arrêté de protection Biotope ;
- en dehors d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et de type II ;
- dans une zone de protection éloignée d'un périmètre de protection captage d'eau « La ferme Caron sur la commune de Livet sur Authou ;
- dans un corridor à fort déplacement selon le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- dans la zone de répartition des eaux de l'Albien ;

Considérant la volonté du porteur de projet de créer un boisement de feuillus et résineux à faible dominante de feuillus ; que les essences choisies semblent être adaptées au milieu ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement d'environ 3,45 hectares de terres agricoles, situé au lieu-dit Plaine de la Davoudière sur la commune de Brétigny ; **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de boisement d'environ 3,45 hectares, sur la commune de Brétigny dans le département de l'Eure, est retirée.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne

dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 25 janvier 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr